

# Label snjf et marquage CE...



La qualité est plus qu'une simple formalité !



La certification  
des mastics  
depuis 1984



Accréditation  
N°S-0516  
portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



# Label snjf ou marquage CE, l'exigence fait la différence !

Avec le **Label snjf**, les garanties d'une marque de qualité reconnue par tous les acteurs du marché

## Pour le fabricant

**Une exigence de qualité :** Démarche volontaire, la Certification de la marque **Label snjf** atteste que les mastics de jointoiement et de calfeutrement respectent les caractéristiques, les performances et les procédures d'essais imposées par l'organisme certificateur pour garantir leur aptitude à l'emploi.

**Des garanties accrues :** Reposant sur des exigences plus élevées que celles du marquage CE, l'obtention du **Label snjf** permet, par ailleurs, aux fabricants d'apporter aux utilisateurs et à leurs donneurs d'ordre des garanties sur des caractéristiques complémentaires.

## Pour le distributeur

**Un moyen de diversifier l'offre :** Le **Label snjf** permet aux distributeurs d'étendre leur offre commerciale et de répondre aux exigences spécifiques de leurs clients avec des mastics certifiés destinés à des applications bien circonscrites.

**Une marque de confiance :** Les garanties apportées en termes de sécurité et d'aptitude à l'emploi des mastics et des produits de calfeutrement vendus sous le **Label snjf** témoignent d'un niveau d'exigence élevé en matière de référencement et de démarche commerciale.

## Pour les utilisateurs

**Une référence incontournable :** La majorité des documents de mise en œuvre, notamment des NF-DTU traitant des techniques de jointoiement, font référence au **Label snjf**. À ce titre, il est reconnu par les différents contractants de la maîtrise d'ouvrage : maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques, entreprises...

**Une preuve de crédibilité :** La référence au **Label snjf** dans la réponse aux appels d'offres, publics ou privés, constitue également un critère d'appréciation favorable de l'entreprise quant à ses préconisations, aux choix des matériaux et au respect des règles de mise en œuvre.

## Pour les maîtres d'ouvrage

**Une garantie de résultat :** L'utilisation systématique des mastics sous **Label snjf** dans le traitement des joints constitue une garantie supplémentaire de résultat quant à la qualité et la durabilité des ouvrages.

**Une prévention renforcée :** Le niveau de performance imposé par le **Label snjf** pour les mastics améliore la prévention des désordres des ouvrages au regard du risque majeur que constitue le défaut d'étanchéité.

Le marquage CE, un visa pour l'accès au marché européen

■ **Une formalité obligatoire :** Effectif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et obligatoire dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le marquage CE s'impose désormais à tous les fabricants de mastics désireux de mettre leurs produits en libre circulation sur le marché européen.

■ **Selon une logique de conformité :** Conçu pour faciliter la libre circulation des produits de construction dans l'UE, le marquage CE atteste seulement de l'engagement du fabricant à ce que son produit respecte la législation européenne qui lui est applicable.

■ **Un risque d'uniformisation :** Le marquage CE apposé sur tous les mastics proposés à la vente est un facteur d'uniformisation de l'offre voire de confusion car il rend plus difficile leur identification en fonction de l'aptitude à l'emploi, selon le type de chantier.

■ **Un rôle de prescription plus réduit :** Il est plus difficile de conseiller la clientèle lorsque tous les produits sont marqués CE. En revanche le distributeur peut plus facilement justifier ses préconisations en proposant des mastics identifiables par une marque de qualité, comme le **Label snjf**.

■ **Des performances parfois insuffisantes :** Le marquage CE d'un mastic ne permet pas de préjuger de son utilisation adéquate. En effet, les réglementations nationales ou le cahier des charges du maître d'ouvrage imposent parfois des niveaux de performances plus élevés ou des caractéristiques autres que celles visées par le marquage CE.

■ **Une référence technique superflue :** Le marquage CE étant de nature réglementaire et obligatoire, sa mention dans les documents contractuels ne constitue pas un argument suffisant pour apprécier les préconisations techniques d'une entreprise.

■ **Une protection légale :** Sur le plan contractuel, l'obligation de marquage CE apporte seulement une protection légale contre la mise sur le marché de mastics interdits à la vente et susceptibles d'être utilisés dans des ouvrages.





# Deux approches aux exigences inégales

## Le Label snjf, pour les mastics de jointoiment destinés aux ouvrages de construction

### Des champs d'application clairement définis

La certification **Label snjf** vise des mastics destinés à quatre domaines d'application :

- Mastics de calfeutrement et complément d'étanchéité pour éléments de construction "Façade"
- Mastics de calfeutrement de vitrage "Vitrage"
- Mastics de collage utilisés en vitrage extérieurs collés "VEC" et "VI-VEC"
- Mastics utilisés en "Sanitaire"

### Des exigences fonctionnelles plus ciblées

Pour la plupart de ces applications, les exigences de la certification **Label snjf** portent sur les performances des mastics de construction relatives :

- à la résistance mécanique,
- à la durabilité des fonctions d'étanchéité à l'air et à l'eau du calfeutrement,
- au comportement en fonction des supports et des conditions d'utilisation différents.

## Un système encadré par un organisme certificateur accrédité

### Une logique de contrôle continu

La procédure de certification **Label snjf** est comparable au Système d'attestation de conformité de niveau 1+ (voir tableau) prévu pour le marquage CE de certains produits de construction autres que les mastics.

À cette différence que l'obtention du **Label snjf** est soumise à des contrôles effectués par un organisme de certification accrédité.

Ce système de contrôle continu, à la fois interne et externe, porte :

- sur le Plan d'Assurance Qualité du fabricant,
- et sur les produits, à partir d'échantillons prélevés sur le site de production.

### Des vérifications systématiques et périodiques...

Ces contrôles sont effectués régulièrement :

- lors de la procédure d'admission,
- pour le renouvellement annuel,
- et de manière renforcée, tous les cinq ans.

### Une échelle de sanctions efficaces

#### L'observation

Cette démarche à caractère préventif est mise en œuvre lorsqu'une dérive est relevée en l'absence de dysfonctionnement constaté.

#### L'avertissement

Il conduit à la mise en demeure du titulaire de faire cesser, dans un délai donné, un dysfonctionnement constaté. En l'absence de mesures correctives, dans les délais fixés, la sanction est aggravée.

#### La suspension

Cette mesure s'applique lorsque la nature du dysfonctionnement constaté justifie le retrait temporaire du droit d'usage de la marque **Label snjf**. Elle est rendue publique jusqu'à la réintégration dans le système, obtenue après l'examen d'une nouvelle demande d'admission.

#### La radiation

Cette décision qui implique le retrait définitif de la Certification de conformité **Label snjf** est prise en cas de dysfonctionnement grave constaté et peut s'appliquer à l'ensemble des appellations commerciales du titulaire. Elle est rendue publique à l'ensemble du milieu professionnel après instruction du recours éventuel introduit par le titulaire.

## Le marquage CE, une formalité avant la mise sur le marché des mastics de construction

### Une approche technique généraliste...

Conséquence de l'élargissement du champ d'application du Règlement Européen des Produits de Construction (RPC), le marquage CE des mastics, facultatif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour ceux destinés à quatre domaines d'emploi : façade, vitrages, sanitaire et chemins piétonniers...

### Sur la base d'exigences élémentaires

Le Règlement Européen des Produits de Construction (RPC) impose des spécifications techniques harmonisées pour attester de la conformité d'un produit aux exigences de base le concernant.

En apposant le marquage CE, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de son produit avec les performances qu'il a déclarées.

## Une procédure basée principalement sur l'autodéclaration

### Pour les mastics, une attestation de conformité allégée

La norme EN 15651 fixe les règles pour l'évaluation et la déclaration des performances des mastics en vue de leur marquage CE. Pour le contrôle de la conformité des mastics aux spécifications techniques harmonisées de cette norme, la Commission européenne a retenu les deux **Systèmes d'attestation de conformité** les moins contraignants prévus par le Règlement Européen des Produits de Construction (RPC) :

- de **niveau 3**, pour les mastics de façade en extérieur, de vitrage, sanitaires et de chemins piétonniers : sur la base du Contrôle de Production en Usine par le fabricant et d'un essai de type initial du mastic par l'Organisme Notifié ;
- ou de **niveau 4**, pour les mastics de façades intérieures : sur la base du Contrôle de Production en Usine et d'un essai de type initial du mastic par le fabricant sans intervention d'un Organisme Notifié.

### Une démarche unique sans obligation de renouvellement

Une fois le marquage CE apposé sur un mastic, la procédure n'a pas besoin d'être renouvelée, à moins que la formulation du mastic ait été modifiée.

Même dans ce cas, les résultats de tests en interne suffisent à montrer que la

performance n'a pas changé et aucune nouvelle démarche n'est imposée.

Systèmes d'attestation de conformité pour le marquage CE

	Autres produits				Mastics		
	1+	1	2+	2	3	4	Label snjf
<b>Par le fabricant</b>							
Essai de type initial							
Contrôle de Production en Usine (CPU)							
Essais sur des échantillons prélevés en usine, selon un plan préétabli							
<b>Par l'organisme notifié</b>							
Essai de type initial							
Certification du Contrôle de Production en Usine							
Essais sur des échantillons prélevés en usine, sur le marché ou sur le chantier							
Surveillance continue du Contrôle de Production en Usine							





# La certification, une priorité du SFJF depuis 30 ans

Fondé en 1963, le Syndicat Français des Joints et Façades (SFJF) réunit les intervenants dans le domaine du traitement technique des façades de bâtiments.

Organisme de référence, le SFJF déploie ses activités en matière de qualification, de formation, de codification technique et de certification.

Dès sa création, le SFJF a entrepris un travail normatif aussi bien sur les mastics que sur leurs règles de mise en œuvre. Dans cette optique est né le **Label snjf**, marque de qualité reconnue par tous les acteurs du marché et gage de sécurité pour les professionnels utilisateurs de mastics dont l'application est, par ailleurs, encadrée par des normes de mise en œuvre.

Dans cette optique, le SFJF a été agréé Organisme Certificateur, dès le 26 mai 1983, sous l'égide de la loi Scrivener. Il est, à ce jour, accrédité par le COFRAC depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

En tant qu'Organisme Certificateur, le SFJF est doté des organes et procédures de fonctionnement qui garantissent, conformément aux normes applicables, l'impartialité des décisions d'examen et d'attribution du **Label snjf**.

**Syndicat Français des Joints et Façades**  
Organisme certificateur

6-14, rue La Pérouse - 75784 PARIS CEDEX 16  
Tél.: (33) 1 56 62 10 03 - Fax: (33) 1 56 62 10 01 - e-mail : [info@sfjf.ffbatiment.fr](mailto:info@sfjf.ffbatiment.fr) - Site : [www.label-snjf.org](http://www.label-snjf.org)



Accréditation  
N°S-0516  
portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)